

République Française  
Département des Hautes-Alpes  
Commune de Réotier

## DELIBERATION N° 2024-025 DE LA COMMUNE DE REOTIER

Séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre

Et le dix-neuf juin

A 19 h 15 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

**Date de la convocation** : 11 juin 2024

**Nombre de Conseillers** :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

**Étaient présents** : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Marc CASTELLACCI, Michel COLLOMB, Mariette PIOVESAN, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Joël GAUTHIER.

**Excusé** : Damien GANDELLI

**Secrétaire de séance** : Michel MOURONT

**Objet de la délibération** : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 mars 2024.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,*

*Considérant le rapport de la CLETC du 26 mars 2024, reçu le 16 avril 2024 par mail,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 26 mars dernier, pour évaluer les charges nettes transférées liés à la mobilité (navettes estivales de Guillestre-Mont-Dauphin-Eygliers et de l'Escarton du Queyras).

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

Après en avoir délibéré

Le Conseil, par 9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **D'ADOPTER** en conséquence le rapport présenté par la Commission Locale des Charges transférées du 26 mars 2024 ainsi présenté et joint à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Marcel CANNAT

